

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire M. C.

c/ M. N., Mme R., Mme D., M. R., Mme J., Mme A., Mme X., Mme M., Mme A.épouse B.,
Mme S. et Mme H..

N° 01-38-2022-00483

N°01-38-2022-00483-1

N°01-38-2022-00483-2

N°01-38-2022-00505

Audience publique du 16 février 2024

Décision rendue publique par affichage le 17 avril 2024

Motivation de la décision à partir de la page 7

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles L. 4126-1, L. 4123-2, R. 4126-1 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Néant

Autres solutions : Plainte avec mis en cause collectivement, liens suffisants manifestes (non en l'espèce, irrecevabilité)

dispositif de la décision* : annulation et rejet de la plainte

*Sanction :

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 13 août 2020, sous le n° 0138-2020-09, M. C., infirmier libéral, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de l'Ain et de l'Isère, une plainte à l'encontre de M. N., de Mme R., de Mme D., de M. R., de Mme J., de Mme A., Mme X., de Mme M., de Mme A.épouse B., de Mme S. et de Mme H., infirmiers libéraux, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de l'Ain et de l'Isère a, le 30 novembre 2020, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision unique, n° 0138-2020-09 du 20 mai 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a, faisant droit partiellement à la plainte de M. C., prononcé à l'encontre de :

- M. N., la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis ;
- M. R., la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis ;
- Mme D., la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un an, avec sursis intégral ;
- Mme M., la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un an, avec sursis intégral ;

1/ Par une requête en appel, enregistrée le 16 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers sous le n°01-38-2022-00483, Mme D. demande l'annulation de la décision du 20 mai 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que la plainte de M. C. soit rejetée et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- La plainte, dirigée contre plusieurs personnes, avec des griefs épars, est irrecevable, de sorte que les premiers juges auraient dû la rejeter ;
- La décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- Toute plainte disciplinaire obéit au « principe du caractère individuel » ;
- Sur le fond, Mme D. n'a, en tout état de cause, commis aucun manquement ;
- En tout état de cause, la sanction est disproportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2022, M. C. demande le rejet de la requête de Mme D. la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La décision attaquée est suffisamment motivée ;
- La plainte initiale était régulière et recevable, statuer l'inverse le priverait du droit de se plaindre ;
- Le principe du contradictoire a été respecté ;
- Sur le fond, M. N., Mme R., Mme D., M. R., Mme J., Mme A., Mme X., Mme M., Mme A.épouse B., Mme S. et Mme H. ont commis à son égard de multiples griefs, confinant au harcèlement, justifiant une sanction sévère de leur comportement ;
- Les faits concernant plus particulièrement Mme D. sont établis ;

Par un nouveau mémoire, enregistré les 24 janvier 2023 et 1^{er} février 2024, Mme D. reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un nouveau mémoire, enregistré le 11 septembre 2023, M. C. reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

2/ Par une requête en appel, enregistrée le 20 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers sous le n°01-38-2022-00483-1, Mme M., demande l'annulation de la décision du 20 mai 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que la plainte de M. C. soit rejetée et à ce qu'il soit condamné à lui verser une somme au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Mme M. n'a commis aucun des manquements qui lui sont reprochés ;
- Les faits ne sont pas établis ;
- En tout état de cause, la sanction est disproportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2022, M. C. demande le rejet de la requête de Mme M. la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La décision attaquée est suffisamment motivée ;
- La plainte initiale était régulière et recevable, statuer l'inverse le priverait du droit de se plaindre ;
- Le principe du contradictoire a été respecté ;

- Sur le fond, M. N., Mme R., Mme D, M. R., Mme J., Mme A., Mme X., Mme M., Mme A.épouse B., Mme S. et Mme H. ont commis à son égard de multiples griefs, confinant au harcèlement, justifiant une sanction sévère de leur comportement ;
- Les faits concernant plus particulièrement Mme M. sont établis ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de l'Ain et de l'Isère et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par un nouveau mémoire, enregistré les 13 janvier 2023, Mme M. reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un nouveau mémoire, enregistré le 11 septembre 2023, M. C. reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

3/ Par une requête en appel, enregistrée le 23 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers sous le n°01-38-2022-00483-2, M. R. demande l'annulation de la décision du 20 mai 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que la plainte de M. C. soit rejetée et à ce qu'il soit condamné à lui verser une somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La décision attaquée a gravement méconnu le principe du contradictoire et les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- En tout état de cause, M. R. n'a commis aucun des manquements qui lui sont reprochés ;
- Les faits ne sont pas établis ;
- En tout état de cause, la sanction est disproportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2022, M. C. demande le rejet de la requête de M. R. la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La décision attaquée est suffisamment motivée ;
- La plainte initiale était régulière et recevable, statuer l'inverse le priverait du droit de se plaindre ;
- Le principe du contradictoire a été respecté ;

- Sur le fond, M. N., Mme R., Mme D, M. R., Mme J., Mme A., Mme X., Mme M., Mme A.épouse B., Mme S. et Mme H. ont commis à son égard de multiples griefs, confinant au harcèlement, justifiant une sanction sévère de leur comportement ;
- Les faits concernant plus particulièrement M. R. sont établis ;

Par un nouveau mémoire, enregistré le 11 septembre 2023, M. C. reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

4/ Par une requête en appel, enregistrée le 27 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers sous le n°01-38-2022-00505, M. N. demande l'annulation de la décision du 20 mai 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, à ce que la plainte de M. C. soit rejetée et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 1500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La plainte, dirigée contre plusieurs personnes, avec des griefs épars, est irrecevable, de sorte que les premiers juges auraient dû la rejeter ;
- La décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- Toute plainte disciplinaire obéit au « principe du caractère individuel » ;
- Sur le fond, M. N. n'a commis aucun manquement ;
- En tout état de cause, la sanction est manifestement disproportionnée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2022, M. C. demande le rejet de la requête de M. N. la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'il soit condamné à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- La décision attaquée est suffisamment motivée ;
- La plainte initiale était régulière et recevable, statuer l'inverse le priverait du droit de se plaindre ;
- Le principe du contradictoire a été respecté ;
- Sur le fond, M. N., Mme R., Mme D, M. R., Mme J., Mme A., Mme X., Mme M., Mme A.épouse B., Mme S. et Mme H. ont commis à son égard de multiples griefs, confinant au harcèlement, justifiant une sanction sévère de leur comportement ;
- Les faits concernant plus particulièrement M. N. sont établis ;

Par un nouveau mémoire, enregistré le 27 juin 2022, M. N. reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un nouveau mémoire, enregistré le 24 novembre 2022, M. C. reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par un nouveau mémoire, enregistré le 24 janvier 2023 et 1^{er} février 2024, M. N. reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un nouveau mémoire, enregistré le 11 septembre 2023, M. C. reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Les requêtes d'appel susmentionnées de 1^o à 4^o ont été communiquées au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de l'Ain et de l'Isère et au Conseil National de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnances du 17 janvier 2024, la clôture de l'instruction a été fixée, sous chacun des requêtes d'appel susmentionnées de 1^o à 4^o, au 02 février 2024 ;

Vu la note en délibéré de Me J. pour M. C. enregistré en date du 04 mars 2024

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2024 ;

- le rapport lu par Mme Arlette Maerten;

- M. N. et Mme D., et leur conseil, Me D., convoqués, présents et entendus ;

- Mme M. et son conseil, Me C., convoqués, présents et entendus ;

- M. R. et son conseil, Me B., convoqués, son conseil présent et entendu ;

- M. C. et son conseil, Me J., convoqués, présents et entendus ;

- M. N., Mme D., Mme M. et le conseil de M. R., Me B. ont eu la parole en dernier dans l'ordre des n° de requêtes d'appel ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Les requêtes d'appel de M. N., de Mme D., de M. R. et de Mme M., visées ci-dessus, présentent à juger de requêtes semblables attaquant la même décision, n° 0138-2020-09, par laquelle a été jugée des griefs allégués à leur encontre ; il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. M. N., Mme D., M. R. et Mme M., infirmiers libéraux, demandent l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, n° 0138-2020-09, du 20 mai 2022, qui, faisant droit à la plainte commune de M. C., plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de l'Ain et de l'Isère ne s'est pas associé, a prononcé à leur encontre, pour manquement déontologique :
 - à M. N., la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis ;
 - à M. R., la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis ;
 - à Mme D., la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un an, avec sursis intégral ;
 - et à Mme M., la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée d'un an, avec sursis intégral ;
3. M. N., Mme R., Mme D., M. R., Mme J., Mme A., Mme X., Mme M., Mme A.épouse B., de Mme S. et Mme H. exercent comme infirmiers libéraux dans la commune de Z., commune où les a rejoint M. C., infirmier libéral, en 2016 ; tous exercent indépendamment ; une vive mésentente a surgi entre eux, qui n'a regrettamment pas su trouver les conditions d'un apaisement sous les auspices des instances ordinaires ; le conflit s'est regrettamment envenimé, tant avec deux procédures ordinaires, exposées au point 4, qu'avec des actions intentées au soutien des précédentes devant le juge judiciaire ;
4. S'il ne résulte pas des énonciations de la décision attaquée, il ressort néanmoins des pièces du dossier et de l'instruction que, par une décision du même jour de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes, n° 0138-2020-08, il était pris acte du désistement pur et simple de la plainte de M. N., Mme R., Mme D., M. R., Mme J., Mme A., Mme X., Mme M., Mme A.épouse B., Mme S. et de Mme H., à l'encontre de M. C., enregistrée le 20 mai 2020 au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de l'Ain et de l'Isère, qui ne s'était pas davantage associé, et transmise le 7 septembre 2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers

d'Auvergne-Rhône-Alpes, sous le n° 0138-2020-08 ; les deux plaintes se sont « succédées », avec un léger décalage dans le temps, la plainte n° 0138-2020-09 de M. C. affirmant d'ailleurs être déposée « par réciprocité » ; la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes avaient convoqué les deux plaintes à la même audience publique du 6 avril 2022 ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la plainte n° 0138-2020-09, soulevé par M. N. et Mme D. :

5. Aux termes de l'article L. 4126-1 du code de santé publique, applicable aux infirmiers : « *Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le [infirmier] en cause ait été entendu ou appelé à comparaître* » ; selon l'article R. 4126-1 du code de santé publique, applicable aux infirmiers : « *L'action disciplinaire contre un [infirmier] ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance* » et en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 4123-2 du précédent code, applicable aux infirmiers : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le [infirmier] mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation* » ; il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, s'il est loisible à un ou plusieurs plaignants, s'ils s'y croient fondés, de porter plainte contre un ou plusieurs infirmiers mis en cause, le caractère accusatoire, dans le respect du principe du contradictoire, de toute plainte ordinaire, favorisant autant qu'il se peut une conciliation entre les parties, implique que le ou les griefs dirigés à l'encontre de plus d'un infirmier mis en cause présentent un lien suffisant manifeste, entre lesdits griefs et les mis en cause collectivement ;
6. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et des échanges à l'audience publique, dans le contexte rappelé aux points 3 et 4, qui avait conduit à une plainte, initiale, de onze praticiens à l'encontre de leur nouveau confrère, pour un grief supposé de publicité non régulière de son cabinet, et qui, d'ailleurs, après régularisation de l'intéressé, avait donné lieu au désistement de cette plainte collective, qu'il ne peut être sérieusement contesté que M. C. a ultérieurement, le 13 août 2020, engagé, selon ses dires « par réciprocité », une unique plainte contre ses confrères et consœurs ; toutefois, par cette plainte globale, il exposait, à l'encontre des onze praticiens précités, de multiples griefs, variés dans leur nature, à l'encontre de chacun d'eux, sans que pour autant ces griefs et leurs mis en cause aient des liens suffisants manifestes ;
7. Si M. C. se défend qu'aucune disposition du code de la santé publique ne rendrait irrecevable, par principe, une « requête collective », il ressort, au

contraire, des règles rappelées au point 5 qu'en présence de plusieurs infirmiers mis en cause, la procédure accusatoire et contradictoire, précédée d'une tentative de conciliation effective, n'est pas satisfaite dans le cas, comme en l'espèce, de sa plainte « touffue », enregistrée le 13 août 2020, dépourvue de lien suffisant manifeste ;

8. Au surplus, le respect du caractère contradictoire, tant devant la commission de conciliation prévue à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, que dans le cadre du procès ordinal, commandé l'article L. 4126-1 du même code, ne peut raisonnablement être observé, en ne permettant pas de discuter utilement des mérites individuels de chaque grief allégué ;
9. M. C. ne peut sérieusement soutenir que le moyen d'irrecevabilité de sa plainte, allégué par M. N. et Mme D., le priverait de son « droit de se plaindre », rappelé par l'article R. 4126-1 du code de santé publique, dès lors qu'il lui est loisible, en application de ce texte, de présenter, s'il s'y croit fondé, une plainte à l'encontre d'un confrère mis en cause ou de plusieurs, présentant alors des liens suffisants manifestes de griefs et de mises en cause ;
10. Par suite, la plainte M. C., enregistrée sous le n° 0138-2020-09 était irrecevable ;
11. Pour ce premier motif, la décision déferée, accueillant cette « plainte », est entachée d'irrégularité et doit, par suite, être annulée ;

Au surplus,

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire, allégué par M. R. :

12. M. R. soutient que les parties à l'instance n°0138-2020-09, n'ont pas été régulièrement remplies dans leur droit de la défense, qu'elles tirent notamment des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
13. Il ressort manifestement des pièces du dossier de première instance que seul Me D. a reçu communication le 18 décembre 2020, notifiée le 23 décembre par le greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes, de la plainte du 13 août 2020 de M. C., et aucun des onze praticiens mis en cause n'en a reçu communication du greffe, contrairement à la règle, d'ordre public, de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique ; au surplus, les onze praticiens n'ont pas été mis en demeure par le greffe, en application de l'article R. 4126-12 de ce même code, de produire un mémoire en défense ;

14. Pour ce second motif, la décision déferée serait entachée d'irrégularité ; toutefois, le premier motif, énoncé au point 10, suffit à entrer en voie d'annulation, et justifie de rejeter la plainte n°0138-2020-09 de M. C. ;
15. Par suite, M. N., Mme D, M. R. et Mme M. sont fondés à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes a fait droit à la plainte ;

Sur les conclusions de M. C. et de M. N., Mme D., M. R. et Mme M. au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

16. Dans les circonstances de l'espèce, au vu de l'intérêt supérieur d'un apaisement général et d'un prompt retour, sous les auspices du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de l'Ain et de l'Isère, à la bonne confraternité entre infirmiers, qui doivent adopter un comportement professionnel mutuel, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n°0138-2020-09 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes du 20 mai 2022 est annulée.

Article 2 : La plainte de M. C. est rejetée.

Article 3 : Les conclusions tant de M. C., que de M. N., Mme D, M. R. et Mme M., présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. C., à Me J., à M. N., à Mme D. , à Me D., à Mme R., à M. R., à Me B., à Mme J., à Mme A., à Mme X., à Mme M., à Me C., à Mme A.épouse B., à Mme S., à Mme H., à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes, à Mme S., présidente du conseil départemental de l'ordre des

infirmiers de l'Ain et de l'Isère, au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Grenoble, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône Alpes, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil National de l'Ordre des Infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils Interdépartementaux ou Départementaux et Régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos le 04 mars 2024 après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER ; Arlette MAERTEN ; Stéphane HEDONT ; Hubert FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 17 avril 2024

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.